

Annexe 1
Prix hors taxes en EAU applicables à partir du 1^{er} janvier 2023

Cette grille ne comprend pas les prix des fermiers, établis et actualisés contractuellement selon chaque contrat de délégation, et qui s'appliquent en sus.

Partie A :

En dehors des communes membres du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon (SIEVO), trois mètres cubes (m³) annuels consommés par foyer sont gratuits (redevances eau potable collectivité et délégataire éventuel nulles, mais application des redevances « préservation de la ressource » et « pollution domestique » de l'Agence de l'Eau).

Les montants de redevances indiqués ci-dessous (prix en €/m³) s'appliquent au-delà de 3 m³ et jusqu'à 100 m³ consommés par an et par foyer.

Au-delà de 100 m³ consommés par an et par foyer, les montants de redevances sont ceux indiqués ci-dessous (prix en €/m³) majorés de 0,02 €/m³.

La part fixe, correspondant à l'abonnement, est annuelle pour tous les compteurs de diamètres inférieurs ou égaux à 30 mm (prix en €/an).

Cas particulier pour les communes de Chalezeule et Saint-Vit dont les retours en régie sont prévus respectivement le 1^{er} mars 2023 et le 1^{er} juillet 2023 : deux tarifs GBM sont nécessaires pour prendre en compte la disparition des tarifs des délégataires à la fin du contrat de délégation de service.

EAU POTABLE	Prix hors taxes au 1 ^{er} janvier 2023		Prix hors taxes A la date de la reprise en régie	
	Redevance en €/m ³	Part fixe en €/an	Redevance en €/m ³	Part fixe en €/an
Amagney	1,12	20,25		
Arguel (1)	0,73	0		
Audeux	<i>SIE Val de l'Ognon</i>			
Avanne-Aveney (1)	0,67	0		
Besançon	1,15	17		
Beure (1)	0,73	0		
Bonnay	1,13	20		
Boussières	1,22	13		
Braillans	1,05	27,75		
BTC	1,49	17		
Busy	1,24	25		
Byans-sur-Doubs	1,28	32		
Chalèze	1,17	12,75		
Chalezeule (1)	0,17	0	1,46	26
Champagney	<i>SIE Val de l'Ognon</i>			
Champoux	1,05	27,75		
Champvans-les-Moulins	<i>SIE Val de l'Ognon</i>			
Chatillon-le-Duc (1)	0,64	19		
Chaucenne	1,27	19,50		
Chaufontaine	1,05	27,75		
Chemaudin et Vaux	<i>SIE Val de l'Ognon</i>			
Chevroz (1)	0,64	19		
Cussey-sur-l'Ognon (1)	0,64	19		
Dannemarie-sur-Crète	<i>SIE Val de l'Ognon</i>			
Deluz	1,49	16,50		
Devecey (1)	0,64	19		
Ecole-Valentin (1)	0,64	19		
Fontain (1)	0,73	0		
Franois	<i>SIE Val de l'Ognon</i>			
Geneuille (1)	0,64	19		

EAU POTABLE	Prix hors taxes au 1 ^{er} janvier 2022 / EAU		Prix hors taxes au 1 ^{er} juillet 2022 / EAU	
	Redevance en €/m ³	Part fixe en €/an		
Gennes (1)	0,73	0		
Grandfontaine	1,14	33		
La Chevillotte (1)	0,73	0		
La Vèze (1)	0,73	0		
Larnod (1)	0,73	0		
Le Gratteris (1)	0,73	0		
Les Auxons (1)	0,64	19		
Mamirolle (1)	0,73	0		
Marchaux	1,05	27,75		
Mazerolles-le-Salin	<i>SIE Val de l'Ognon</i>			
Mérey-Vieilley	1,69	14		
Miserey-Salines (1)	0,64	19		
Montfaucon (1)	0,73	0		
Montferrand-le-Château	1,14	33		
Morre (1)	0,73	0		
Nancray (1)	0,73	0		
Noironte	<i>SIE Val de l'Ognon</i>			
Novillars	1,05	27,75		
Osselle-Routelle (ex. Osselle) (1)	0,19	0		
Osselle-Routelle (ex. Routelle)	1,51	29,25		
Palise	1,12	24,75		
Pelousey	<i>SIE Val de l'Ognon</i>			
Pirey	<i>SIE Val de l'Ognon</i>			
Pouilley-Français	<i>SIE Val de l'Ognon</i>			
Pouilley-les-Vignes	<i>SIE Val de l'Ognon</i>			
Pugey (1)	0,73	0		
Rancenay	1,32	43		
Roche-lez-Beaupré	1,05	27,75		
Roset-Fluans	1,28	32		
Saint-Vit (1)	0,11	0	1,33	26
Saône (1)	0,73	0		
Serre-les-Sapins	<i>SIE Val de l'Ognon</i>			
Tallenay (1)	0,64	19		
Thise	1,05	27,75		
Thoraise	1,25	21		
Torpes	1,22	30		
Vaire-Arcier	1,35	13		
Vaire-le-Petit	1,05	27,75		
Velesmes-Essarts	1,13	33		
Venise	1,21	13		
Vieilley	1,52	26,25		
Villars-Saint-Georges	1,28	32		
Vorges-les-Pins (1)	0,73	0		

(1) Communes gérées en délégation de service public : Aux tarifs de la collectivité définis dans ce tableau s'ajoutent ceux du délégataire.

Partie B :

Les tarifs dégressifs appliqués sur les 15 communes GBM de l'ex-SIEHL (Avanne-Aveney, Beure, Fontain, Gennes, La Chevillotte, La Vèze, Larnod, Le Gratteris, Mamirolle, Montfaucon, Morre, Nancray, Pugy, Saône et Vorges-les-Pins) seront supprimés le 31 décembre 2023. Toutefois, un lissage a été mis en place pour la tranche de 1500 m³ et plus en abaissant le tarif de GBM de :

- 20 centimes sur 2022,
- 10 centimes sur 2023.

Cette suppression par paliers s'est accompagnée par un travail avec la Chambre d'Agriculture pour aider les agriculteurs concernés, gros consommateurs d'eau, à la mise en place de mesures d'économie ou de récupération d'eau.

Partie C :

Abonnements Eau pour les compteurs de diamètres supérieurs à 30 mm.
Tarifs applicables sur l'ensemble des communes de GBM (hors SIEVO)

Calibre	Tarif	Remarques
40 à 60 mm	76 €	
80 mm	179 €	
100 mm	333 €	
150 mm	660 €	
200 mm	1 202 €	Appliqué aussi par poteau d'incendie sans comptage

Prix hors taxes en ASSAINISSEMENT collectif applicables à partir du 1^{er} janvier 2023

Cette grille ne comprend pas les prix des fermiers, établis et actualisés contractuellement selon chaque contrat de délégation, et qui s'appliquent en sus

Partie A :

La redevance s'applique au volume consommé en eau (prix en €/m³)

La part fixe correspond à l'abonnement et est annuelle pour tous les compteurs de diamètres inférieurs ou égaux à 30 mm (prix en €/an).

Exception pour la commune de Beure dont le retour en régie est prévu le 31 octobre 2023 : deux tarifs GBM sont nécessaires pour prendre en compte la disparition des tarifs des délégataires à la fin du contrat de délégation de service.

ASSAINISSEMENT	Prix hors taxes au 1 ^{er} janvier 2023		Prix hors taxes A la date de la reprise en régie	
	Redevance en €/m ³	Part fixe en €/an	Redevance en €/m ³	Part fixe en €/an
Amagney	1,23	11		
Arguel	1,24	27		
Audeux	1,46	6		
Avanne-Aveney (2)	1,18	0		
Besançon	1,41	8,25		
Beure (2)	0,31	0	1,28	25
Bonnay	2,06	14,50		
Boussières	1,89	6		
Braillans (1)	/	/		
BTC	2,12	6		
Busy	1,23	28,75		
Byans-sur-Doubs	1,22	12		
Chalèze	1,77	6		
Chalezeule	1,50	6		
Champagney	1,35	31,75		
Champoux (1)	/	/		
Champvans-les-Moulins	1,32	16		
Châtillon-le Duc (2)	0,74	16		
Chaucenne	1,37	27,25		
Chaufontaine	2,92	6		
Chemaudin et Vaux	1,44	6		
Chevroz (2)	0,74	16		
Cussey-sur-l'Ognon (2)	0,74	16		
Dannemarie-sur-Crète	1,51	6		
Deluz	2,14	14,25		
Devecey (2)	0,74	16		
Ecole-Valentin (2)	0,74	16		
Fontain (2)	0	8,50		
Franois	1,52	6		
Geneuille (2)	0,74	16		
Gennes	1,38	25,75		
Grandfontaine	1,48	6		
La Chevillotte (1)	/	/		
La Vèze	1,23	16,75		
Larnod	1,40	8,25		
Le Gratteris	1,27	14,25		
Les Auxons (2)	0,74	16		
Mamirolle	1,17	19		

ASSAINISSEMENT	Prix hors taxes au 1 ^{er} janvier 2023 / Assainissement		Prix hors taxes A la date de la reprise en régie	
	Redevance en €/m ³	Part fixe en €/an	Redevance en €/m ³	Part fixe en €/an
Marchaux	1,54	17,50		
Mazerolles-le-Salin	1,31	18,25		
Mérey-Vieilley	1,44	6		
Miserey-Salines (2)	0,74	16		
Montfaucon	1,32	28,75		
Montferrand-le-Château	1,45	6		
Morre	1,32	6		
Nancray (2)	0,27	5,50		
Noironte	1,08	49		
Novillars	1,58	6,25		
Osselle-Routelle (ex. Osselle)	1,14	21		
Osselle-Routelle (ex. Routelle)	1,22	16		
Palise	1,31	14,50		
Pelousey	1,26	16		
Pirey	1,46	6		
Pouilley-Français	1,27	30,25		
Pouilley-les-Vignes (2)	0,60	2		
Pugey (2)	0,63	4		
Rancenay	1,37	14,75		
Roche-lez-Beaupré	1,92	17,25		
Roset-Fluans (1)	/	/		
Saint-Vit (2)	0,02	0		
Saône (2)	1,38	19		
Serre-les-Sapins	1,65	6		
Tallenay (2)	0,74	16		
Thise	2,04	9		
Thoraise	1,39	18,25		
Torpes	1,38	25,75		
Vaire (ex. Vaire-Arcier)	1,84	6		
Vaire (ex. Vaire-le-Petit)	1,51	6		
Velesmes-Essarts	1,14	22,75		
Venise	1,39	6		
Vieilley	1,45	6		
Villars-Saint-Georges	1,11	11,25		
Vorges-les-Pins	1,31	37,75		

(1) Communes entièrement en assainissement individuel : pas de tarifs d'assainissement collectif

(2) Communes gérées en délégation de service public : aux tarifs de la collectivité définis dans ce tableau s'ajoutent ceux du délégataire.

Partie B :

Abonnements d'assainissement sur la base des diamètres de compteurs d'eau pour les diamètres supérieurs à 30 mm, applicables sur l'ensemble des communes de GBM :

Calibre	Tarif
40 à 60 mm	15,50 €
80 mm	50,50 €
100 mm	81 €
150 mm	101 €
200 mm	121 €

Annexe 2
Assainissement Non Collectif (ANC)
Tarifs applicables sur l'ensemble de GBM à partir du 1^{er} janvier 2023

- Redevances d'assainissement non collectif :
 - 1) Redevance annuelle pour contrôle périodique, suite à « contrôle de bonne exécution » (neuf et réhabilitation), ou suite à « contrôle de bon fonctionnement » :
 - cas général des installations classiques : **24 €/an**
 - cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des organes électriques, ou/et mécaniques, ou/et électroniques, ou/et pneumatiques : **40 €/an**
 - installations supérieures à 20 équivalent Habitants : **45 €/an**
 - 2) Redevance forfaitaire « contrôle de conception et d'implantation d'une installation d'assainissement non collectif **neuve ou réhabilitée** » : forfait de **105 €**
 - 3) Redevance forfaitaire « contrôle **à la demande** de bon fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif existante » (par exemple, vente d'immeuble) : **90 €**
 - 4) Redevance forfaitaire de « contre-visite » pour vérification de la réalisation des modifications prescrites par le SPANC à la suite d'un contrôle d'exécution, ou à la suite d'un contrôle à la demande : **25 €**
- Les usagers ayant réalisé leur contrôle initial moins de 8 ans avant le 1^{er} janvier 2018 commenceront à payer la redevance annuelle après leur premier contrôle périodique (au moins 8 ans après l'initial).
- Les redevances seront versées par les usagers du service pour les opérations de contrôle définies dans le règlement du service.
- En cas d'absence d'installation, de dysfonctionnement grave de l'installation, de non mise en conformité de l'installation dans le délai imparti de 4 ans, de défaut d'entretien de l'installation et en cas de refus de laisser les agents du service d'assainissement ou ses représentants d'accéder à l'installation, une majoration de 400 % du montant de la part de la redevance annuelle portant sur le contrôle périodique sera appliquée.

Annexe 3
Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)
Tarifs applicables sur l'ensemble de GBM à partir du 1^{er} janvier 2023

Critère de calcul et montants de la PFAC

En matière **d'habitat**, la PFAC est calculée en fonction du nombre de logements raccordés :

- le forfait n°1 correspondant à 1 logement est arrêté à **2 120 €**,
- le forfait n°2, arrêté à **1 170 €** s'ajoute au forfait n°1 pour chaque logement supplémentaire sur la parcelle, dans la limite de 50 logements au total,
- tout logement supplémentaire à 50 logements se voit appliquer le forfait n°3 qui s'élève à **530 € par logement**.

En cas de permis valant division, il est appliqué autant de forfaits n°1 que de parcelles obtenues à l'issue de la division.

La PFAC due pour les logements sociaux fera l'objet d'un abattement forfaitaire de 50 %. Est considéré comme logement social celui qui répond à la définition donnée à l'article L. 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le montant de la PFAC n'est pas assujéti à la TVA.

Surface nouvelle, démolition, reconstruction, changement de destination

La PFAC est exigible pour tout logement nouvellement créé, y compris dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension Elle est également exigible pour les changements de destination de locaux donnant lieu à création de logements.

En matière **d'habitat, pour les immeubles déjà raccordés**, il est proposé de calculer la PFAC en fonction du nombre de logements supplémentaires raccordés à l'issue des travaux. En cas de démolition, reconstruction ou de changement de destination, les surfaces existantes avant les travaux sont déduites du calcul de la PFAC.

Redevables de la PFAC

La PFAC est due par le propriétaire d'un immeuble neuf ou existant soumis à obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, et d'un immeuble existant déjà raccordé au réseau faisant l'objet d'une modification.

Dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ou d'un lotissement, seul le propriétaire au moment du raccordement effectif de l'immeuble est redevable, sauf en cas de non assujettissement.

Fait générateur de la PFAC

Le fait générateur de la PFAC est le raccordement au collecteur d'assainissement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

Recouvrement

La procédure de facturation sera déclenchée à compter de la date de constat du raccordement. La facture émise portera sur la totalité de la somme due.

Annexe 4

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif Assimilée Domestique (PFAC - AD) Tarifs applicables sur l'ensemble de GBM à partir du 1^{er} janvier 2023

Critère de calcul du montant de la PFAC AD

Le montant de la PFAC AD est calculé en fonction de la surface de plancher de l'immeuble :

- un forfait n°1 est arrêté à **1 330 euros**. Il correspond à une surface de plancher d'immeuble comprise entre 0 et 50 m².
- un forfait n°2 est arrêté à **2 650 euros**. Il correspond à une surface de plancher d'immeuble comprise entre 51 et 200 m²
- à partir de 201 m², un prix par m² supplémentaire est appliqué :

< ou = à 50 m ²	51 à 200 m ²	201 à 500 m ²	501 à 2 000 m ²	> à 2 000 m ²
Forfait n°1	Forfait n°2	Prix par m ² supplémentaire		
1 330€	2 650 €	10 €	7 €	5 €

La surface de plancher considérée est celle déterminée par l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'Urbanisme et son décret d'application n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Le montant de la PFAC AD n'est pas assujéti à la TVA.

Surface nouvelle, reconstruction, changement de destination

La PFAC AD est exigible si la surface finale de l'immeuble augmente et est alors calculée de la manière suivante, sur la base du barème du tableau ci-dessus :

PFAC AD due = PFAC AD théorique totale après travaux (nouvelle surface totale) - PFAC AD théorique avant travaux (ancienne surface totale).

La PFAC AD est exigible, que ce soit dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension, engendrant de fait un supplément d'évacuation des eaux usées.

Selon les mêmes modalités, la PFAC AD est exigible pour les changements de destination de locaux conduisant à la création de surface de plancher.

Redevables de la PFAC AD

La PFAC AD est due par le propriétaire d'un immeuble neuf, ou d'un immeuble existant déjà raccordé, ou non raccordé mais faisant l'objet d'une modification, dont tout ou partie des eaux usées, résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

Dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ou d'un lotissement, seul le propriétaire de l'immeuble est redevable, sauf en cas de non assujettissement.

Fait générateur de la PFAC AD

Le fait générateur retenu pour la PFAC AD est le raccordement au collecteur d'assainissement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

Recouvrement de la PFAC AD

La procédure de facturation sera déclenchée à compter de la date de constat du raccordement. La facture émise portera sur la totalité de la somme due.

Non assujettissement à la PFAC AD

N'est pas assujéti, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble pour lequel l'aménageur justifie, dans le cadre d'une ZAC ou d'un lotissement, de la signature d'une convention avec GBM prévoyant le financement direct ou le versement d'une participation forfaitaire par lui ayant pour motif la réalisation des collecteurs et ouvrages publics, extérieurs au périmètre conventionné, sur lesquels seront raccordées les constructions attendues.

N'est pas assujéti toute surface de plancher déclarée pour un usage uniquement destiné au stockage de produits non générateurs d'eaux usées déversées dans le réseau collectif. Toutefois, en cas de changement de destination de l'immeuble se traduisant par le rejet d'eaux usées dans le réseau collectif, une régularisation de la PFAC-AD pourra être demandée au propriétaire.

Annexe 5
Eau et Assainissement - Prestations diverses
Tarifs applicables sur l'ensemble de GBM à partir du 1^{er} janvier 2023

I/ Service de l'eau potable

A/ Tarifs des branchements d'eau

Le coût de réalisation des branchements d'eau est calculé de la manière suivante :

- Terrassement : coût réel de réalisation avec un plafond de **2 100 € HT**. Ce coût est établi pour chaque branchement à partir du bordereau des prix remis par l'entreprise titulaire du marché de réalisation des branchements pour l'année en cours. Le cas échéant, la collectivité prend en charge la différence entre ce plafond de **2 100 € HT** et le coût total du terrassement.
- Regard de compteur : le demandeur peut fournir et poser lui-même un regard respectant les prescriptions techniques du service de l'eau, il peut aussi acheter un regard incongelable auprès du Département Eau et Assainissement (prix ci-après), ou encore acheter le regard de compteur dans le cadre du marché de réalisation des branchements (BPU).
- Plomberie : réalisation en régie et application au client de la grille des tarifs ci-après passibles d'une TVA au taux en vigueur.

Remarques :

- Si l'unité foncière se trouve en dehors d'une zone U selon le document d'urbanisme en vigueur (par exemple : Zone A = Agricole, Zone N = Naturelle,...), le demandeur du branchement supportera le coût réel des travaux de terrassement sans application du principe de plafonnement.
- Si l'unité foncière dispose déjà d'un branchement suffisant pour le projet, le demandeur supportera le coût réel des travaux de terrassement sans application du principe de plafonnement pour tout branchement supplémentaire. Le propriétaire devra supporter les frais pour travaux de suppression du branchement d'eau existant le cas échéant.
- Si le demandeur du branchement souhaite une localisation différente de celle proposée par le service, il en supportera le coût réel des travaux de terrassement sans application du principe de plafonnement.
- Si plusieurs branchements sont souhaités sur la même unité foncière, seul le moins cher bénéficiera du plafonnement. Le coût réel des travaux de terrassement sera appliqué aux branchements supplémentaires.
- Si le demandeur souhaite un point d'eau sur domaine public (borne fontaine, bouche d'arrosage, poteau incendie, WC publics,...), il supportera le coût réel des travaux de terrassement sans application du principe de plafonnement.

DESIGNATION	Tarifs 2023
FONTAINERIE / PLOMBERIE*	
Partie forfaitaire de branchements souples (collier, robinet de prise en charge et bouche à clé complète) et de branchements fonte (brides, té, vanne de branchement et bouche à clé complète)	
. branchement en PE de Ø 25 / 32	420,00 €
. branchement en PE de Ø 50	520,00 €
. branchement en diamètre 60 mm	760,00 €
. branchement en diamètre supérieur à 60 mm	860,00 €
Prix du mètre linéaire	
. canalisation en PE de Ø 25 ou 32 extérieur	4,25 €
. canalisation en PE de Ø 50 extérieur	8,00 €
. canalisation en PE Ø 63 extérieur	12,00 €
. canalisation en PE Ø 75 extérieur	16,00 €
. canalisation en PE Ø 90 extérieur	20,00 €
. canalisation en PE Ø 110 extérieur	24,00 €
. canalisation en fonte diamètre 60 mm intérieur	28,00 €
. canalisation en fonte diamètre 80 mm intérieur	30,00 €
. canalisation en fonte diamètre 100 mm intérieur	36,00 €
. canalisation en fonte diamètre 125 mm intérieur	42,00 €
. canalisation en fonte diamètre 150 mm intérieur	50,00 €
. canalisation en fonte diamètre 200 mm intérieur	70,00 €
Partie forfaitaire au niveau du compteur : Fourniture et pose du robinet d'arrêt amont, du compteur (location), du clapet anti-retour et purges	
. pour compteur de 15 et 20 mm	100,00 €
. pour compteur de 25 mm	135,00 €
. pour compteur de 30 mm	140,00 €
. pour compteur de 40 mm	145,00 €
Partie forfaitaire au niveau du compteur : Fourniture et pose uniquement * de la vanne d'arrêt amont et du compteur (location)	
. pour compteur de 50 mm	230,00 €
. pour compteur de 60 mm	230,00 €
. pour compteur de 80 mm	280,00 €
. pour compteur de 100 mm	300,00 €
. pour compteur de 150 mm	410,00 €
. pour compteur de 200 mm	550,00 €
REGARD DE COMPTAGE NEUF OU REHABILITATION	
- Fourniture et pose <u>sans terrassement</u> du regard de comptage incongelable pour compteur de 15 et 20 mm	430,00 €

* Les pièces de raccords et les équipements particuliers (clapet anti-retour, vanne, raccord fonte /pehd...) sont facturés en sus au prix d'achat majoré de 20 %.

B/ Frais d'accès au service

Cette redevance est perçue avec la première facture de consommation lors d'un changement d'abonné. Son montant est fixé en 2023 à **38 € HT**. Elle est passible d'une TVA au taux en vigueur.

C/ Tarifs de diverses prestations

Ces tarifs sont soumis à une TVA au taux en vigueur.

DESIGNATION	Tarifs 2023
Coût horaire d'un agent d'exploitation	41,00 €
Fermeture ou réouverture d'un branchement pour convenance personnelle de l'abonné	41,00 €
Relevé intermédiaire de compteur d'eau à la demande de l'abonné	41,00 €
Réouverture d'un branchement fermé suite à non-paiement des sommes dues ou acte délictueux énoncé au règlement	86,00 €
Forfait recherche de fuites sous domaine privé, hors coût de main d'œuvre	63,50 €
Frais de vérification d'un compteur correspondant à un étalonnage aux 3 débits (Qminima, Qmaxima, Qtransition) sur banc d'essai agréé (frais de démontage / remontage et frais d'envoi en sus)	181,00 €
Frais de relance pour absence de communication d'index après deux périodes consécutives de relève	100,00 €
Branchement provisoire sur poteau incendie : forfait pose et dépose, hors consommation d'eau	141,50 €
Contrôle d'un disconnecteur à la demande de l'abonné	107,00 €
Compteur : disparition ou détérioration due à une cause étrangère à la marche normale (choc extérieur, incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection...)	193,00 €
Transaction spéciale en cas de constat de prise d'eau illégale	627,50 €
Forfait de mise en sécurité préalable du chantier de remise en état et de mobilisation en urgence d'agents d'intervention, hors travaux de réparation en tant que tels	564,50 €
Forfait pour déplacement indu d'un agent du service suite à demande d'un usager, d'un abonné, ou tout donneur d'ordre	177,00 €
Intervention d'un agent du service du fait d'une erreur d'une entreprise (plombier, terrassier...)	177,00 €
Tarif forfaitaire annuel de gestion public de défense incendie pour une commune (porte modification de la délibération du 24/05/2018)	1,15 x nombre de poteaux d'incendie publics de la commune x 1h d'agent d'exploitation
Sollicitation d'un particulier pour l'annulation et l'édition d'une nouvelle facture pour convenance personnelle : - Changement de nom sur la facture, - Etc.	11,00 €
Sollicitation d'un particulier pour l'annulation et l'édition d'une nouvelle facture dans les cas suivants : - Communication de l'index après l'édition de la facture en cas de contestation de l'estimation. - Etc.	11,00 €
Sollicitation d'un particulier pour l'annulation d'une facture dans le cas où il n'a pas prévenu le service relations usagers de son départ de l'habitation.	11,00 €
Tout abonné, hors ménage : - le syndic de copropriété qui n'a pas informé de la fin de son mandat de gestion et du nouveau gestionnaire.	52,00 €

II/ Service de l'assainissement

A/ Tarifs des branchements d'assainissement

1/ Cas général

Il est proposé d'appliquer le **coût réel de réalisation des branchements avec un plafond de 3 700 € HT**. Ce coût est établi pour chaque branchement à partir du bordereau des prix remis par l'entreprise titulaire du marché de réalisation des branchements pour l'année en cours. Le cas échéant, la collectivité prend en charge la différence entre ce plafond de **3 700 € HT** et le coût total du branchement.

Si le branchement est de type séparatif avec fouille commune pour les eaux usées et les eaux pluviales, le plafonnement s'applique au branchement d'eaux usées et divisé par deux pour la partie eaux pluviales.

En cas de présence d'amiante ciment dans la canalisation publique ou dans la voirie, lorsque les travaux sont réalisés par l'entreprise titulaire du marché de branchements la collectivité prend en charge le surcoût afférent ; lorsque les travaux sont réalisés par une autre entreprise ou un délégataire de service public, le propriétaire bénéficiera d'une exonération de la Participation sur le Financement de l'Assainissement Collectif à hauteur du tarif du forfait n° 1 appliqué aux usagers domestiques et à hauteur du forfait n° 2 appliqué aux usagers non domestiques.

Remarques :

- Si l'unité foncière se trouve en dehors d'une zone U selon le document d'urbanisme en vigueur (par exemple : Zone A = Agricole, Zone N = Naturelle,...), le demandeur du branchement supportera le coût réel des travaux sans application du principe de plafonnement.
- Si l'unité foncière dispose déjà d'un branchement pour le projet, le demandeur supportera le coût réel des travaux de terrassement sans application du principe de plafonnement pour tout branchement supplémentaire ou tout branchement délocalisé. Le propriétaire devra supporter les frais pour travaux de suppression du branchement existant le cas échéant.
- Si plusieurs branchements sont souhaités sur la même unité foncière, seul le moins cher bénéficiera du plafonnement.
- Si le demandeur souhaite un point d'eau sur domaine public (borne fontaine, bouche d'arrosage, poteau incendie, WC publics,...), il supportera le coût réel des travaux de terrassement sans application du principe de plafonnement.

2/ Cas des branchements réalisés dans le cadre des extensions du réseau d'assainissement

Lorsque le projet d'extension est à l'initiative de la collectivité, le montant de la participation forfaitaire est fixé à **1 900 € HT**.

Lorsque le projet d'extension fait suite à une demande de l'usager pour desservir sa parcelle, le coût du branchement respectera les dispositions du paragraphe 1/Cas général.

Dans les deux cas, les maîtres d'ouvrage des branchements sont assujettis à la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC), sauf situation particulière prévue par la réglementation.

B. Redevance de traitement des matières de vidange (M.V.) et assimilée sur la station de Port Douvot

1/ Cas des matières de vidanges issues de l'ANC et autres produits à titre exceptionnels

Il est proposé d'appliquer pour 2023 le tarif en vigueur (voir tableau ci-dessous) par tonne de matières de vidange traitée, d'une part, pour aligner nos tarifs à ceux des stations d'épuration de taille équivalente et d'autre part, pour limiter le nombre de tarifs qui impactent actuellement nos coûts de facturation. A ce tarif, s'ajoute la TVA au taux en vigueur.

D'autres produits, comme les lixiviats d'industrie, les produits de toilettes chimiques ou autres demandes particulières, pourront être dépotés sous l'appellation « matières de vidanges » et donc bénéficier de la tarification des matières de vidanges, sous réserve d'acceptation du service et après analyses des produits faisant l'objet de la demande.

2/ Cas des graisses issues des dispositifs de récupération des graisses

Le coût de revient actuel du traitement des graisses d'environ 200 € la tonne. Dans l'ambition d'appliquer le principe de pollueur payeur tout en préservant les impacts sur l'économie locale et éviter les dépotages sauvages, il avait été proposé d'appliquer une augmentation franche étalée sur trois ans : 60 € HT/tonne en 2020, 80 € HT/ tonne en 2021 et 110 € HT/tonne en 2022. Ce dernier tarif correspondant au simple coût de l'incinération de la part de graisses récupérées par le dégraisseur de la STEP.

Or le tarif de 80 € HT/tonne voté en décembre 2020 pour 2021 avait été ramené à 61 € HT/tonne en février 2021 pour limiter les difficultés financières traversées par la filière restauration durement impactée par la crise sanitaire de la COVID19. Il est proposé de reprendre l'évolution initialement programmée, en fixant à **85 € HT/tonne** le tarif de traitement des graisses.

3/ Cas des boues issues des Stations d'Épuration

Dans l'optique de réduire l'empreinte carbone de l'élimination des boues en incitant les communes hors GBM à épandre leurs boues au plus près du lieu de production, il a été décidé d'augmenter progressivement à partir de 2020 le prix d'admission à la station de Port Douvot.

C. Prestations réalisées pour le compte des tiers

DESIGNATION	UNITE	Tarifs H.T. 2023
Apport de boues liquides de station de traitement des eaux usées à la station d'épuration de Port-Douvot, quelle que soit la siccité de ces boues, et conformément au règlement de dépotage des matières de vidange en vigueur	tonne	65,00 €
Traitement des matières de vidange (ANC et autres produits à titre exceptionnel)	tonne	16,50 €
Traitement des graisses	tonne	85,00 €
Interventions mécaniques, hydrocureur (inclus 1 chauffeur)	heure	89,50 €
Coût horaire d'un agent d'exploitation	heure	41,00 €
Equipe de 2 agents avec matériel d'inspection vidéo et véhicule	heure	145,00 €
Equipe de 2 agents avec matériel de radiodétection et véhicule	heure	145,00 €
Véhicule série 2000 et 3000	heure	5,00 €
Véhicule série 4000 et 5000 sauf hydrocureur	heure	22,00 €
Contrôle de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, dans le cadre de transactions immobilières, en fonction du niveau de connaissance des installations :		
- Sans investigations sur place	forfait	55,00 €
- Avec investigations sur place	forfait	110,00 €
Mise en sécurité préalable du chantier de remise en état et de mobilisation en urgence d'agents d'intervention, hors travaux de réparation en tant que tels	forfait	536,00 €
Nettoyage d'une zone de dépotage autorisée ou non, souillée par des produits autorisés ou non : Dont manœuvres d'exploitation destinées à réduire les conséquences sur le process, hors éventuelles perte d'exploitation en cas d'arrêt de filière de traitement et hors poursuites judiciaires	forfait	1 099,00 €
Transaction spéciale en cas de constat de présence d'un tiers dans le réseau ou les ouvrages, sans accord préalable du service	forfait	344,00 €
Transaction spéciale en cas de constat de rejet non autorisé au réseau d'assainissement	forfait	536,00 €
Vidange d'une fosse septique dans le cadre de sa suppression et de la vérification de la conformité d'habitation (1)	forfait	gratuit
Vidange d'une fosse septique dans le cadre de sa suppression et de la mise en conformité d'un assainissement non collectif (2)	forfait	gratuit

(1) Cette mesure ne s'applique que dans la partie COLLECTIVE du zonage d'assainissement et pour les bâtiments à usage d'habitation d'un seul foyer.

(2) Cette mesure ne s'applique que dans la partie NON COLLECTIVE du zonage d'assainissement et pour les bâtiments à usage d'habitation d'un seul foyer.